

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3492-2002 - Phase 2

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

et

UNION DES CONSOMMATEURS

Intervenante

**PLAN DÉTAILLÉ DE L'ARGUMENTATION
DE L'UNION DES CONSOMMATEURS
SUR LE THÈME 4**

I- LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

HQD ne demande aucune modification au niveau et à la structure du tarif BT.

La conclusion de la demande de HQ relativement au tarif BT se lit comme suit :

« **AUTORISER** la création d'un compte de frais reportés, portant intérêts au taux autorisé sur la base de tarification du Distributeur, afin d'y comptabiliser, à compter du 1^{er} décembre 2003, le déficit occasionné par le coût de fourniture de l'électricité du tarif BT ;»

Cette demande se justifie selon HQD par les délais requis pour élaborer une proposition relative à un nouveau tarif de gestion de la consommation applicable à la clientèle du tarif BT, conformément aux directives énoncées à la décision D-2002-115.

II- HISTORIQUE DU TARIF BT

À l'origine, Hydro-Québec a mis en place un programme bi-énergie car elle croyait qu'il s'agissait d'une solution aux surplus d'électricité générés par la mise en service de la Phase I du complexe La Grande. Comme la Régie le souligne de façon pertinente dans sa décision D-2002-290, par la création de ce tarif, Hydro-Québec visait à écouler ces surplus d'énergie dont le coût marginal est très faible en attirant de nouveaux clients utilisant une autre source énergétique (page 4 de la décision).

La mécanique était assez simple. Une sonde de température (par la suite on voudra introduire un système de «télécommande») déclenche le transfert automatique d'une source d'énergie (électricité) à l'autre (combustible), en fonction de la température extérieure et de l'heure de la journée c'est-à-dire lorsque la demande d'électricité risque d'être la plus forte.

La clientèle visée par le programme bénéficiait d'un rabais (10 à 25%) sur le prix de l'énergie hors-pointe.

Au début des années 1990, Hydro-Québec fait face à une période de faible hydraulité et elle introduit l'article 270 du tarif actuel lequel lui permet de rappeler, une année sur trois, sans compensation, l'ensemble des ventes des clients du BT.

Le 1^{er} mai 1996, Hydro-Québec applique un moratoire sur l'adhésion au tarif BT. Elle décide à la même époque d'abandonner la «télécommande» et planifie, sans le publiciser, le retrait du produit bi-énergie en raison, dit-elle, de l'effritement du marché et du manque de flexibilité.

En 1998, HQ décide de procéder au retrait de tous les éléments de contrôle et, progressivement, l'interruption d'approvisionnement n'est plus possible pour les clients utilisant la bi-énergie.

En octobre 2001, Hydro-Québec demande l'abrogation du tarif BT, demande qui lui sera refusée par la Régie (D-2002-115). HQ demandait également à la Régie d'appliquer de façon transitoire sur une période de deux ans un rajustement de la facture des clients abonnés au tarif BT suivant un facteur d'augmentation annuel et cumulatif de 55%.

Le 17 juin 2002, HQD soumet à la Régie une demande de dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour la fourniture des clients du BT et demande d'être autorisée à conclure directement une entente avec HQP, demandes qui lui seront également refusées.

Dans le cadre de la phase 2, M^e Neuman, procureur de STOP/SÉ et SQLPA, a demandé à la Régie de déclarer provisoire l'article 270 du tarif dans le but de rendre l'approvisionnement du tarif BT possible par le volume d'électricité patrimoniale, demande qui lui fut également refusée par la Régie.

III- LES DÉCISIONS D-2002-115, D-2002-290 ET D-2003-223

La Régie, dans sa décision D-2002-115, refuse la demande d'abrogation du tarif BT. Elle déclare également que le tarif BT est un tarif de gestion de la consommation étant donné que le service peut être interrompu par ce distributeur:

« La Régie juge que le tarif BT, tel qu'il est défini dans le Règlement tarifaire, est un tarif de gestion de la consommation, étant donné l'article 270 qui permet au Distributeur de réduire le niveau des liaisons pendant une période de pénurie. Toutefois, la Régie est consciente que, depuis 1996, l'absence d'appareils de mesurage fait en sorte que le tarif BT n'est pas appliqué conformément au Règlement 663. Or, la Régie juge que ce n'est parce que l'application « pratique » du tarif BT s'est modifiée au cours des années, sans ajustement des textes de conditions tarifaires, que l'électricité fournie l'a été en vertu d'un autre tarif, à titre d'électricité patrimoniale. » (pp. 34 et 35)

Le présent dossier ne peut remettre en question les bases juridiques sur lesquelles repose cette décision. La Régie l'a rappelé de façon très claire dans sa décision D-2003-221 lorsqu'elle a refusé de déclarer provisoire à compter du 1^{er} décembre 2003 l'article 270 du tarif actuel tel que le demandait M^e Neuman:

« La présente phase vise à déterminer les revenus requis du Distributeur et les ajustements tarifaires. Le Distributeur y a inclus la création d'un compte de frais reportés pour le tarif BT, mais n'a pas remis en cause les conditions du tarif lui-même. Il est difficile de voir *a priori* comment la Régie peut abroger un article aussi fondamental relié à la nature d'un tarif sans remettre en cause la nature et la structure même du tarif. Ouvrir un débat sur l'abrogation de l'article 270 et remettre en cause la nature du tarif BT va plus loin que ce que la Régie avait envisagé pour la Phase 2.

De plus, la Régie n'est pas convaincue que le droit de rappel mentionné à l'article 270 épuise le concept d'interruptibilité du tarif BT, car les articles 257 et suivants du règlement continueraient d'exister même si, dans la pratique, le Distributeur ne les applique pas. Donc, même si la Régie accédait à la demande de la requérante, il n'est pas certain qu'elle accepterait de changer la nature du tarif BT. Le droit de la requérante d'obtenir une décision provisoire n'est donc ni clair ni apparent. »

La Régie, dans sa décision D-2002-290 relative à la demande de dispense, décide dans un premier temps que l'approvisionnement du BT n'est pas assujéti par la loi à l'appel d'offres prévu à l'article 74.1 en raison notamment du fait que HQD n'avait pas démontré que l'ensemble des besoins excédait le 165TWh. Elle ajoute cependant plusieurs éléments forts importants qui méritent d'être lus *in extenso*:

« La décision D-2002-115 a clairement énoncé que le tarif BT est un tarif de gestion de la consommation vu sa caractéristique d'interruptibilité mentionnée à l'article 270 du Règlement tarifaire 663 d'Hydro-Québec. »

(décision D-2002-290 page 21)

(...)

« Par ailleurs, le contexte actuel milite en faveur du statu quo pour les raisons suivantes. La Régie a demandé, dans la décision D-2002-115, qu'une nouvelle proposition tienne compte des estimations du coût de fourniture sur la base des soumissions obtenues des fournisseurs et des résultats d'allocation des coûts du distributeur après consultation de ses clients⁷³. Le distributeur a commencé sa consultation au début de décembre 2002. La prudence milite en faveur d'attendre les résultats de cette consultation avant de modifier les règles du jeu.

D'ici là, la Régie ne perçoit aucun problème légal à ce que l'approvisionnement des clients du tarif BT se poursuive aux conditions actuelles sans que le distributeur et le producteur ne soient contraints de conclure une entente spécifique avec des conditions différentes de celles qui prévalent actuellement. En effet, la preuve a démontré que l'électricité consommée par les clients BT est actuellement fournie à 3,32 ¢/kWh par le producteur et selon l'article 2 *in fine* de la Loi, cette fourniture d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement.

Pour la Régie, accepter la demande de dispense du distributeur et lui permettre de contracter une entente avec le producteur dont le coût d'approvisionnement pourrait être de l'ordre de 6 ¢/kWh alors que le tarif est maintenu à 3,32 ¢/kWh, serait illogique et inapproprié. Cette situation produirait un manque à gagner important pour le distributeur. Ce manque à gagner pourrait faire l'objet d'un compte de frais reporté qui, à son tour, pourrait devoir être appliqué à l'ensemble de la clientèle du distributeur, lui causant ainsi un préjudice. Ou encore, il pourrait devoir être récupéré à même les revenus d'un éventuel tarif de gestion. Dans ce cas, le nouveau tarif de gestion pourrait être délaissé par

les clients du fait qu'il pourrait s'avérer non économique. Les transcriptions de notes sténographiques du dossier R-3471-2001 démontrent d'ailleurs les préjudices économiques que subiraient certains clients au tarif BT à la suite d'une augmentation tarifaire. S.É. fait aussi état d'éventuels préjudices environnementaux.

⁷³ Décision D-2002-115, page 38

(décision D-2002-290, pp. 22-23)

(...)

La Régie prend acte du fait que le distributeur soumettrait à la Régie ledit contrat pour approbation.

(décision D-2002-290, page 26)

(...)

Par ailleurs, du témoignage du directeur de Approvisionnement en électricité à Hydro-Québec, la Régie comprend que le distributeur ne peut négocier avec le producteur un prix avec un plafond de 3,32 ¢/kWh. À ce prix, il est impossible selon le distributeur de trouver de l'électricité sur les marchés. Cependant, ce témoin avance que si la Régie impose un coût d'approvisionnement de 3,32 ¢/kWh, et que le distributeur n'a pas à le négocier, le distributeur s'approvisionnera à ce coût auprès du producteur.

Compte tenu des éléments de preuve au dossier, la Régie maintiendrait le prix de l'approvisionnement à 3,32 ¢/kWh.

En conséquence, la Régie accorderait, si un tribunal supérieur en venait à la conclusion que le distributeur doit approvisionner les volumes d'électricité du tarif BT par appel d'offres, une dispense d'appel d'offre pour permettre au distributeur de s'approvisionner par contrat de court terme, se terminant en 2005, auprès du producteur pour satisfaire les besoins des abonnés au tarif BT au coût de 3,32 ¢/kWh. »

(décision D-2002-290, page 27)

Nous comprenons quant à nous de ces trois décisions que la Régie entend maintenir le statu quo au niveau du tarif BT et ce jusqu'à ce qu'elle se prononce sur le nouveau tarif que HQD présentera, non plus en phase 3 tel que prévu, mais dans une autre cause. Dans chacune de ces trois décisions, la Régie veille à ce que les conditions d'approvisionnement du BT n'amènent pas sa disparition avant même qu'un nouveau tarif soit mis en place ou que l'étude de sa faisabilité démontre qu'il n'est plus utile ou requis.

Ce faisant, la Régie a décidé que la question de la non rentabilité du tarif BT, puisque l'argument de HQD était qu'on devait l'abolir étant non-rentable, était mal fondée puisqu'elle « estimait que la gestion de l'offre et de la demande fait partie de la mission de l'entreprise et qu'il y a de la place pour un tel tarif dans la grille tarifaire d'Hydro-Québec ».

Elle constate également que le tarif BT est susceptible d'être un outil utile dans le portefeuille de solution de HQD pour satisfaire la demande des consommateurs québécois :

« Étant donné que la clientèle québécoise ne peut choisir son fournisseur d'électricité, la Régie considère que tout client devrait normalement avoir un choix de tarifs. Or, dans le dossier actuel, la Régie constate que de nombreux clients s'intéressent à un service semblable à celui offert par le tarif BT.

En conséquence, la Régie incite fortement Hydro-Québec à proposer un tarif dont la fonction gestion de consommation serait applicable en pratique pour les clients présentement au tarif BT. L'application du tarif devra tenir compte des équipements de façon à permettre une gestion de consommation effective. Ce tarif devra tenir compte des coûts découlant de la nature des services offerts lorsqu'ils seront connus. Sur la question des coûts de fourniture, Hydro-Québec devra préciser le mode d'estimation du prix de marché ainsi que les données réelles et prévues.

La disponibilité d'un parc de clients potentiellement interruptibles et la mise en place de mesures d'efficacité énergétique sont des moyens permettant une flexibilité opérationnelle plus grande et sont nécessaires pour prendre une décision dans une perspective de développement durable. » (D-2002-115, p. 37)

(...)

« La Régie demande au Distributeur que toute nouvelle proposition tienne compte;

- des estimations du coût de fourniture sur la base de soumissions obtenues des fournisseurs;
- des résultats de l'étude d'allocation des coûts du Distributeur;

La Régie s'attend à ce que le Distributeur, lors d'une nouvelle proposition d'un tarif de gestion de la consommation, explore, à la suite d'un processus de consultation de ses clients, les aspects tarifaires et technologiques sous-jacents.

Cela étant, et dépendamment de l'estimation des coûts, il est possible qu'un tarif bi-énergie plus élevé soit approprié. La Régie souligne aux clients le besoin de planifier sur cette base et de ne pas présumer que la décision actuelle implique que le statu quo continuera indéfiniment. »

(D-2002-115, p. 38)

Les décisions que la Régie a rendues sont finales et sans appel. Il n'y a eu aucune demande de révision à l'encontre de l'une ou l'autre de ces décisions. L'Union des consommateurs soumet que HQD est **forclose** de demander dans la présente phase 2 un compte de frais reporté puisque cette demande irait directement à l'encontre de la trilogie des décisions rendues par la Régie. (OUELLETTE Yves, *Les tribunaux administratifs au Canada*, les éditions Thémis, 1997, page 419 et suivantes).

IV- L'INTÉRÊT DES CONSOMMATEURS

Il est important également de prendre en compte que la Régie, dans toutes les décisions qu'elle doit rendre, doit assurer la protection des consommateurs et favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

1996, c. 61, a. 5; 2000, c. 22, a. 4 »

V- INTERFINANCEMENT ENTRE LES DIVISIONS

Nous avons longuement parlé dans notre plaidoirie sur les thèmes 1, 2 et 3 de cette question, c'est-à-dire qu'avant la Loi 116, il y avait interfinancement entre les différentes divisions de HQ. Et maintenant, avec l'approche **stand alone**, on applique une approche dite « d'isolement » qui consiste à isoler les activités de distribution des autres activités de transport et de production dans le but d'établir les coûts reliés à cette division.

Cette structure organisationnelle dite de **stand alone** ne change rien au statut juridique de la division HQD qui demeure une division administrative au sein d'une entreprise intégrée dont l'actionnaire est unique.

On a également rappelé que le contexte du secteur électrique québécois est fondé sur le concept d'un pacte social qui lie la société d'État aux consommateurs québécois, en vertu duquel la clientèle québécoise bénéficie de tarifs d'électricité uniformes, stables et parmi les plus bas en Amérique du Nord.

Nous écrivions que l'on comprenait des propos du président de HQD qu'il nous invitait à différencier entre le citoyen et le consommateur d'électricité. Autrement dit, il prétendait que la Loi 116 a pour effet de permettre clairement cette différence. Dès lors, malgré que UC considérait que cette conception était contraire au pacte social, nous avons insisté auprès de la Régie sur le fait qu'elle se doit de s'assurer que les coûts qu'elle attribuera aux consommateurs sont uniquement des coûts de consommateurs d'électricité et non des coûts de citoyen puisque nous ne recevons plus de rente à ce titre. Dès lors, nous trouvions totalement inacceptable dans ce contexte d'attribuer aux consommateurs d'électricité des coûts dits « citoyens ». Nous rappelions comme l'affirme l'expert de l'AQCIE, M. Robert Knecht, que traditionnellement les services publics partagent avec leurs consommateurs les profits obtenus par des ventes hors-système (« off-system sales »), par exemple les exportations d'énergie (page 8 de son rapport d'expertise), ce qui n'est plus le cas pour les consommateurs québécois.

Cette façon de concevoir le rôle de HQ est très importante lorsque l'on discute des coûts d'un supposé déficit de la clientèle du tarif BT.

Le tarif BT ne peut être analysé sans tenir compte de son historique. C'est HQP qui avait des surplus et c'est HQP qui a créé ce tarif qui visait à écouler ces surplus d'énergie dont le coût marginal était très faible en attirant de nouveaux clients utilisant une autre source d'énergie.

C'est également HQP qui faisait face à une période de faible hydraulité et c'est au seul bénéfice de HQP que l'on a introduit l'article 270 du tarif actuel, laquelle disposition lui permet de rappeler, une année sur trois, sans compensation, l'ensemble des ventes des clients du BT.

Comment peut-on penser une seconde faire payer la clientèle pour un supposé déficit qui origine du fait que cette même HQP ne veut plus approvisionner HQD à 3,32¢ le kWh? **HQP doit être traitée comme un fournisseur qui ne respecte pas son contrat d'approvisionnement et HQD doit seule en supporter les conséquences ou poursuivre HQP pour dommages.** Il s'agit d'un engagement du gouvernement-actionnaire d'HQP, donc un coût citoyen et non un coût purement consommateurs d'électricité. Il est complètement inacceptable de refiler à 100% la facture aux consommateurs.

VI- LE PRIX DE L'APPROVISIONNEMENT DE LA CLIENTÈLE BT

Comme la Régie l'a écrit dans ses décisions, le prix de fourniture du BT doit refléter sa nature interruptible et sa caractéristique de gestion de la demande prévues aux conditions tarifaires, et ce, peu importe que HQD ou HQP les utilisent ou non dans les faits. L'article 270 est peut-être inutile dans le nouveau contexte établi par la Loi 116 mais il n'en demeure pas moins qu'il fait partie des conditions tarifaires et qu'il constitue assurément une variable importante lorsqu'on a établi le prix de 3,32 ¢ le KWh. Peut-on sérieusement prétendre que le prix aurait été le même sans cette disposition?

Le fait que les termes « période de pénurie énergétique » réfèrent clairement au Producteur comme le soutient l'expert de la FCSQ, M. Raphals, ne change rien en phase 2 à la problématique puisque nous devons analyser ce tarif sur la base d'un statu quo et non sur la base de ce qu'il pourrait être en phase 3 lorsque HQD proposera ou non des modifications importantes au tarif BT. HQD ne demande aucune modification au niveau et à la structure du tarif BT, la seule conclusion de la demande de HQ relativement au tarif BT est de demander à la Régie qu'elle **AUTORISE** la création d'un compte de frais reportés.

L'Union des consommateurs est d'avis qu'on ne peut supprimer l'article 270 du tarif sans modifier le niveau et la structure du tarif. Au surplus, la suppression de l'article 270, afin de permettre l'approvisionnement de la clientèle du tarif BT par le biais du volume d'électricité patrimoniale, modifie complètement les calculs faits par HQD au niveau des coûts puisque cette dernière a présumé que l'approvisionnement du BT est fait hors le volume patrimonial. **U.C. est d'avis que la suppression de l'art. 270, sans modification du tarif, crée des iniquités aux autres classes de consommateurs puisque la seule raison pour laquelle le tarif BT est maintenu présuppose qu'il n'est pas alimenté par le volume patrimonial et qu'il est de nature interruptible peu importe qu'il le soit ou non dans les faits.** UC est d'avis qu'on parlera de la structure du BT dans une cause ultérieure et que toute demande de modification directe ou indirecte du niveau et de la structure du BT en phase 2 est prématurée et doit être rejetée par la Régie.

Si la consommation en pointe des clients du BT n'est pas effacée, les seuls responsables sont HQP et HQD.

HQ a pris la décision unilatérale d'enlever les équipements pouvant permettre l'interruption, elle ne peut vouloir en refiler les coûts aux consommateurs. **Cette faute ne peut non plus être attribuée à la clientèle BT** qui, n'eût été de cette décision unilatérale de HQ, pourrait ou devrait être en mesure de l'être.

Il existe un vieux principe en matière de droit des obligations à l'effet que l'objet de l'obligation doit posséder certaines qualités nécessaires à sa validité. L'objet doit être licite, possible et déterminé ou déterminable. Les auteurs Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, dans leur ouvrage intitulé Les Obligations, les éditions Yvon Blais Inc., 1998 écrivent ce qui suit :

« **B. Possibilité**

21 – Obligation de faire ou de ne pas faire – L'objet de l'obligation doit être possible, car autrement le créancier ne pourrait jamais obtenir le paiement ou l'exécution de l'obligation et le débiteur risquerait d'être tenu indéfiniment à sa promesse, sans jamais pouvoir la réaliser. Dans le cas d'une obligation autre que celle de livrer un bien, l'impossibilité résulte en général de ce qu'au moment où la promesse est faite et l'obligation assumée, le débiteur est déjà dans l'absolue impossibilité d'agir ou de ne pas agir. Cette impossibilité doit cependant être appréciée objectivement et non subjectivement, en ce sens qu'elle ne doit pas, en principe, résulter d'une incapacité ou inhabileté personnelle au débiteur. Dans le cas où la prestation consiste à livrer une chose, l'objet de l'obligation est impossible lorsque, au moment du contrat, la chose n'existe plus. Ainsi en est-il dans le cas d'un contrat de vente passé alors que le vendeur ignore la destruction de l'objet de son obligation de livrer.

Toutefois, l'impossibilité survenant au moment de l'exécution, et non au moment de la conclusion du contrat, n'a pas pour effet d'invalider automatiquement l'obligation. Le problème devient alors celui de l'application des règles de la responsabilité contractuelle ou de la théorie des risques suivant que l'impossibilité d'exécution est ou non imputable au débiteur. »

(Les Obligations, p. 21) (notes en bas de page omises)

Ainsi, si on veut refile le coût de l'approvisionnement du BT à la clientèle résidentielle que UC représente, HQD doit être en mesure de démontrer qu'elle fournit une contrepartie possible relativement au prix qu'elle refile aux consommateurs, ce qu'elle ne peut pas faire en raison des décisions qu'elle a unilatéralement prises d'enlever les équipements d'interruption. La Régie doit protéger les intérêts des consommateurs et déclarer que **HQD n'a pas agi en distributeur prudent et diligent et qu'elle doit en assumer le manque à gagner présumé qui résulte du non effacement des clients BT.**

De plus nous trouvons un peu paradoxal le fait que HQD soumette que l'entente intervenue entre elle et HQP n'a pas à être soumise pour approbation à la Régie quant elle avait soutenu le contraire dans le dossier R-3471-2001 et que la Régie en avait pris acte. UC est d'avis que l'entente intervenue entre HQD et HQP doit être approuvée par la Régie et qu'elle n'a aucune force réglementaire aussi longtemps que la Régie ne l'a pas approuvée.

Nous supportons les propos de l'expert de la FCSQ à l'effet que la justification du prix de l'entente présentée par le distributeur est faite de la perspective du vendeur (HQP) et non pas de l'acheteur (HQD). HQD n'a jamais accepté de fournir en preuve une estimation de la valeur de cette énergie pour HQP. La Régie n'est pas dupe et elle comprend très bien la complicité d'intérêt patente qui existe entre HQD et HQP. On ne peut accorder aucune valeur objective à une négociation entre les deux divisions de HQ. Au surplus, ni HQP, ni HQD n'ont la capacité légale de contracter. La preuve est simple sur ce point. Jamais HQD n'a présenté légalement une demande à la Régie, à chaque fois, c'est HQ qui a présenté la demande. Comment une division qui n'a même pas la capacité d'ester en justice peut-elle avoir la capacité de conclure une entente avec une division qui ne possède pas elle non plus d'existence légale? Du point de vue juridique, il s'agit d'une entente conclue par HQ avec HQ et il nous semble qu'il manque une partie pour pouvoir parler d'entente. Cette « entente » n'a aucune valeur face au tiers. Elle n'est valable que pour les gens de HQ entre eux. HQD ne peut la rendre opposable aux tiers sans obtenir l'approbation de la Régie.

VII- CRÉATION D'UN COMPTE DE RAIS REPORTÉS

Un compte de frais reportés est utile à notre avis lorsque des coûts seront certainement encourus pour la clientèle, lesquels coûts sont cependant non encore déterminés quant au niveau du montant réel encouru dans l'année tarifaire en cause.

Ici HQD veut reporter des coûts d'approvisionnement qu'elle encourt dans les années tarifaires 2003-2004 et 2004-2005 pour la clientèle BT spécifiquement à l'ensemble des catégories de consommateurs des années tarifaires postérieures.

Sur quelle justification réglementaire et comptable HQD peut-elle se fonder? Aucune, de l'avis de UC, puisque les coûts de fourniture du BT sont connus et qu'il ne reste qu'à en faire l'allocation en conséquence. Ou bien c'est le statu quo, ou bien c'est à la clientèle du BT de payer pour ces coûts d'approvisionnement. **On ne peut, de manière discriminatoire, refiler ce coût à une autre clientèle que celle qui en tire un bénéfice. Cette approche ne tiendrait aucunement compte de la causalité du coût.** Ici la causalité provient de HQD et HQP et ces dernières doivent donc en assumer l'entière responsabilité. De plus, elle constituerait fort probablement un accroc à la Loi, sinon à son esprit, en modifiant le niveau d'interfinancement entre les clients du tarif BT et les autres catégories de consommateurs.

CONCLUSION

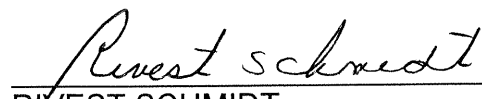
La Régie ne doit pas autoriser la création d'un compte de frais reportés portant intérêts au taux autorisé sur la base de tarification du distributeur afin d'y comptabiliser, à compter du 1^{er} décembre 2003, le déficit occasionné par le coût de fourniture de l'électricité du tarif BT. Elle doit déclarer que HQD n'a pas agi en distributeur prudent et diligent et **qu'elle doit assumer seule le supposé déficit au niveau de l'approvisionnement de la clientèle BT.**

LES FRAIS

L'Union des consommateurs demande à la Régie le plein remboursement des frais occasionnés par sa participation au présent dossier. Nous soumettons qu'il serait juste et raisonnable que la Régie ordonne le remboursement de la totalité des frais et déboursés que l'Union des consommateurs a encourus à titre de partie intéressée dans ce dossier puisque nous soumettons que cette dernière a eu une participation utile aux délibérations de la Régie.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 11 décembre 2003.



RWEST SCHMIDT

Procureurs de l'Union des consommateurs

Me Claude Tardif

7712, St-Hubert

Montréal (Québec) H2R 2N8

Téléphone (514) 948-1888

Télécopieur (514) 948-0772